



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 49**

**Mois de : DECEMBRE 2014**

**DATE DE PARUTION : 19 DECEMBRE 2014**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE</b>		
DECISION de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	18/12/14	2
ARRETE relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte du 18 décembre 2014	18/12/14	1
<b>VICE-RECTORAT</b>		
Portant délégation de signature relative aux mémoires en défense produits par le Vice-rectorat de Mayotte	18/12/14	2
<b>CABINET</b>		
ARRETE N° 2014-17729 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	17/12/14	1
<b>DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES</b>		
ARRETE N° 2014-57 portant attribution d'une subvention de 15 000 euro à la Mairie de Tsingoni dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la culture et de la Communication (crédits contractualisés programmes 175-01-08)	14/11/14	2
ARRETE N° 2014-58 portant attribution d'une subvention de 30 000 euro au Conseil général de Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la culture et de la Communication (crédits contractualisés programmes 175-01-08, 175-07-02)	14-11-14	2
ARRETE N° 2014-59 portant attribution d'une subvention de 6 125 euro à l'association SHIME dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la culture et de la Communication (crédits contractualisés programmes 175-07-02,224-02-04)	24/11/14	2
ARRETE N° 2014-60 portant attribution d'une subvention de 300 euro à l'association 'Musique à Mayotte' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la culture et de la Communication (crédits contractualisés programmes 224-02-11)	24/11/14	2
ARRETE N° 2014-61 portant attribution d'une subvention de 800 euro à l'association 'Compagnie de théâtre Ari'Art' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la culture et de la Communication (crédits contractualisés programmes 224-02-11)	24/11/14	2
ARRETE N° 2014-62 portant attribution d'une subvention de 2 049 euro à l'Association Zikalf dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la culture et de la Communication (crédits contractualisés programmes 334-01-03)	04/12/14	2
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b>		
ARRETE N° 2014-263/SEPR/UPEE/DEAL portant autorisation au titre des articles L 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Doujani sur la commune de Mamoudzou	10/12/14	17



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE  
SITE MARIAZE  
AVENUE DE LA PREFECTURE  
B.P. 501  
97600 MAMOUDZOU

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Mayotte,

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques ;
- VU l'ordre d'installation du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation de M. Thierry GALVAIN, à la tête de la direction régionale des finances publiques de Mayotte, à compter du 17 juin 2013 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour le service Collectivités locales et affaires économiques :**

M. Farid BOUTEKEZEZ, inspecteur des finances publiques.

## **2. Pour le service Dépense :**

M. David MICALEFF, inspecteur des finances publiques, responsable du service, est habilité à signer tous les documents relatifs à son service.

M. Christophe ROGER, contrôleur principal des finances publiques, reçoit délégation pour signer, seul :

- . les bordereaux d'envoi et télécopies à destination du réseau et des différents ordonnateurs ;
- . les certificats de cessation de paiement ;
- . les accusés de réception des ATD ;
- . les notifications des oppositions aux gestionnaires ;
- . et pour participer, avec voix consultative, aux commissions d'appel d'offres.

M<sup>me</sup> Céline DARTRON, contrôleur principal des finances publiques reçoit même délégation que celle donnée à M. Christophe ROGER.

## **3. Pour le service Comptabilité, produits divers et dépôts et services financiers :**

M. Célestin KOUATE, inspecteur des finances publiques, responsable du service, est habilité à signer tous les documents relatifs à son service.

M<sup>me</sup> Christelle SISSOKO, agent administratif principal des finances publiques et M<sup>me</sup> Odile SANSEAU-JUEL, agent administratif des finances publiques, reçoivent délégation :

- . dans le cadre des activités de recouvrement des produits divers pour signer seule, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives, les récépissés divers ;
- . dans le cadre des opérations de caisse pour signer seule les déclarations de recettes.

MM. Jean-Claude GAROU et Frédéric NAVARRE, agents des finances publiques et M<sup>me</sup> Catherine LONJARRET, Christelle SISSOKO, agents administratifs principaux des finances publiques, et M<sup>me</sup> Clémence DUBLED, agent administratif des finances publiques, reçoivent délégation dans le cadre des opérations de caisse pour signer seuls les déclarations de recettes.

**Article 2** - La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs par la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 décembre 2014

P/ le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte,

**Fabien HAXAIRE**

Administrateur des Finances Publiques Adjoint  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE  
SITE MARIAZE  
AVENUE DE LA PREFECTURE  
B.P. 501  
97600 MAMOUZOU

### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte

#### Le directeur régional des finances publiques de Mayotte

- VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 21 mai 2013, portant nomination de M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- VU l'arrêté du directeur général des finances publiques, en date du 14 février 2014, relatif à la situation administrative de M. Fabien HAXAIRE, affecté à la direction régionale des finances publiques de Mayotte depuis le 2 mai 2012, et portant avancement de grade ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10461 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Fabien HAXAIRE, Directeur du pôle pilotage et ressources, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Les services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte tout comme ceux de la Trésorerie Municipale de Mayotte (TMM) et de la Paierie Départementale de Mayotte (PDM) seront fermés au public, à titre exceptionnel, l'après-midi du :

- Mercredi 31 décembre 2014 (*fermeture des guichets à partir de 12h00*).

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Mamoudzou, le 18 décembre 2014

P/ Le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte,

Fabien HAXAIRE

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Administrateur des Finances Publiques Adjoint  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources





PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION DE MODERNISATION  
ET DE COORDINATION

ARRETE N° 2014-17801

Portant délégation de signature relative aux mémoires en  
défense produits par le Vice-rectorat de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 431-7 et suivants ;
- VU le Code de l'éducation et notamment ses articles R. 262-1, R. 262-2 et D222-35 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2014 du ministre de l'Éducation Nationale affectant Madame Nathalie COSTANTINI, inspectrice d'Académie-Inspectrice Pédagogique Régionale, hors classe, auprès du Préfet de Mayotte, en qualité de Vice-recteur ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2014 du ministre de l'Éducation Nationale, nommant Monsieur Denis LACOUTURE, attaché d'administration hors classe, détaché dans l'emploi d'administrateur de

l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en qualité de secrétaire général du Vice-rectorat de Mayotte ;

VU l'arrêté du 24 avril 2014 modifié par l'arrêté du 18 juin 2014 du ministre de l'Éducation Nationale plaçant Monsieur Philippe RIBEAUDEAU, APAE, auprès du Préfet de Mayotte, en qualité de responsable juridique au Vice-rectorat ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

## ARRETE

**Article 1** : Il est donné délégation de signature à Madame Nathalie COSTANTINI, Vice-recteur, en ce qui concerne la signature des mémoires en défense de l'État ayant trait aux recours introduits devant le tribunal administratif de Mayotte à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises dans l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie COSTANTINI, délégation de signature est donnée à Monsieur Denis LACOUTURE, à l'effet de signer les documents désignés à l'article premier du présent arrêté.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis LACOUTURE, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIBEAUDEAU, à l'effet de signer les documents désignés à l'article premier du présent arrêté.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2014-10351 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature relative aux mémoires en défense produits par le Vice-recteur est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le Vice-recteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 décembre 2014



Le Préfet de Mayotte  
Seymour MORSY

CABINET

**ARRETÉ N° 2014-17729**  
Portant attribution d'une récompense  
pour acte de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de Mayotte ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;

VU les procès-verbaux établis par la direction départementale de la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que M. Franck DUPONT, Sous-brigadier de police affecté à la brigade de nuit au commissariat de Mamoudzou, a fait preuve le 9 novembre 2014 à Mamoudzou, d'un courage exemplaire en mettant hors d'état de danger des serveuses d'un camion-bar agressées par un groupe de jeunes munis de cailloux ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Franck DUPONT, Sous-brigadier,  
affecté à la brigade de nuit au commissariat de Mamoudzou.**

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 17 DEC. 2014,

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY





**PREFET DE MAYOTTE**

*Direction des affaires culturelles*

**ARRETE N° 2014 – 57**

Portant attribution d'une subvention de 15 000 € à la *Mairie de Tsingoni* dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication  
(crédits contractualisés programmes 175-01-08)

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2014 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est attribué à la Mairie de Tsingoni, domiciliée Place Chandzabolé – BP 35 – 97 680 Tsingoni, une subvention de 15 000 € sur le programme 175-01-08, au titre du soutien à la restauration des Monuments historiques classés, pour :

- la 1<sup>ère</sup> tranche de la réalisation de l'étude de restauration de la mosquée de Tsingoni évaluée à 70 000€

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée à la Trésorerie Municipale de Mayotte.

*La subvention sera versée en une seule fraction.*

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles, selon les modalités prévues dans la convention financière signée entre le bénéficiaire de la subvention et la DAC.


En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, la mairie devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 novembre 2011.



Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe

  
Sylvie ESPECIER

Copies :  
Recueil des actes administratifs  
DAC  
Intéressé



**PREFET DE MAYOTTE**

*Direction des affaires culturelles*

**ARRETE N° 2014 – 58**

Portant attribution d'une subvention de 30 000 € au *Conseil général de Mayotte* dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication

(crédits contractualisés programmes 175-01-08, 175-07-02)

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2014 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est attribué au 'Conseil général de Mayotte', domicilié 8 rue de l'hôpital – BP 101 – 97600 MAMOUDZO, une subvention de 30 000€ :

- 20 000 € au titre du soutien à la restauration des Monuments historiques classés, sur le programme 175, action 1 « Patrimoine monumental », sous-action 08 Monuments Historiques-restauration, portant sur la 1<sup>ère</sup> tranche de la réalisation de l'étude de restauration de la Résidence des gouverneurs (coût total de l'étude évaluée à 70 000€) ;

- 10 000 €, sur le programme 175, au titre du soutien à la promotion du plurilinguisme, sur le programme 175, action 7 « Patrimoine linguistique », sous-action 02 portant sur le développement des langues régionales.

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée directement à la Trésorerie Municipale de Mayotte.

*La subvention sera versée en une seule fraction.*

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles, selon les modalités prévues dans la convention financière signée entre le bénéficiaire de la subvention et la DAC.  
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, la mairie devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 novembre 2014



Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète  
secrétaire générale adjointe,

  
Sylvie ESPECIER

Copies :

Recueil des actes administratifs  
DAC  
Intéressé





## PREFET DE MAYOTTE

*Direction des affaires culturelles*

### ARRETE N° 2014 – 59

Portant attribution d'une subvention de 6 125 € à l'association SHIME dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication

(crédits contractualisés programmes 175-07-02, 224-02-04)

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2014 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvia ESPECIER, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Mayotte ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Il est attribué à l'association 'SHIME', domiciliée à Dzoumogné – 97650 BANDRABOUA, une subvention de 6 500 € :

- 5459 € au titre du soutien au patrimoine linguistique, sur le programme 175, action 7 « Patrimoine linguistique », sous-action 2 « Présence du français et promotion du plurilinguisme » soit :

- 3 459 € pour la mise en place de la dictée « bolé » de Mayotte en direction des élèves de CM1, CM2 et collèges de l'ensemble du département,
- 2 000 € pour la mise en place de la journée des langues maternelles de Mayotte en direction des jeunes.

- 666 €, sur le programme 224, au titre du soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles, action 4 « Dispositifs partenariaux », pour la mise en place d'un projet en lien avec le collège de Doujani dans le cadre d'une semaine interculturelle.

Article 2 - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte domicilié à la BFCOI – agence de Mamoudzou – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N° de compte : 00915192300 – Clé RIB : 26.

*La subvention sera versée en une seule fraction.*

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles, selon les modalités prévues dans la convention financière signée entre le bénéficiaire de la subvention et la DAC.  
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, la mairie devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

*24 novembre 2014*



Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe,

*Sylvie Especier*  
Sylvie ESPECIER

Copies :

Recueil des actes administratifs  
DAC  
Intéressé



**PRÉFET DE MAYOTTE**

*Direction des affaires culturelles*

**ARRÊTÉ N° 2014 – 60**

Portant attribution d'une subvention de 300 € à l'association ' *Musique à Mayotte* '  
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication  
(crédits contractualisés programmes 224-02-11)

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-2567 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Il est attribué à l'association ' *Musique A Mayotte* ', domiciliée au 2 rue des Cent Villas – 97600 MAMOUDZOU, une subvention de 300 € au titre du soutien aux actions en faveur des publics spécifiques dans le cadre de la convention « Culture-Santé » pour cinq interventions musicales de Maalesh en pédiatrie, les 19, 26 et 28 novembre, 3 et 5 décembre 2014.

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFC – route de l'Agriculture 97600 MAMOUDZOU – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N° de compte : 00915128900 – Clé RIB : 09.

*La subvention sera versée en une seule fraction.*

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles.  
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 novembre 2014



Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe,



Sylvie ESPECIER

Copies :

Recueil des actes administratifs  
DAC  
Intéressé





**PRÉFET DE MAYOTTE**

*- Direction des affaires culturelles*

**ARRÊTÉ N° 2014 – 61**

Portant attribution d'une subvention de 800 € à l'association " *Compagnie de théâtre Ari'Art* " dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programmes 224-02-11)

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-2567 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué à l'association " *Compagnie de théâtre Ari'Art* ", domiciliée 38 rue de la mairie - 97 660 Bandréle, une subvention de 800 € au titre du soutien aux actions en faveur des publics spécifiques dans le cadre de la convention « Culture-Santé » pour huit interventions clownesques de Soumette Ahmed au centre de référence de M'Ramadoudou, du 14 au 24 décembre 2014 et du 11 au 28 janvier 2015.

**Article 2.** - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFCOI – agence de Mamoudzou – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N° de compte : 00915364600 – Clé RIB : 39.

*La subvention sera versée en une seule fraction.*

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles.  
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe,



Sylvie ESPECIER



Copies :  
Recueil des actes administratifs  
DAC  
Intéressé



**PRÉFET DE MAYOTTE**

*Direction des affaires culturelles*

**ARRÊTÉ N° 2014 – 62**

Portant attribution d'une subvention de 2 049 € à l'Association *Zikalaf*  
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication  
(crédits contractualisés programme 334-01-03)

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2014 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Il est attribué à « *L'Association Zikalaf* », domiciliée 29 ruelle Ahmed Combo, 97650 BANDRABOUA, une subvention de 2 049 € sur le programme 334-01-03, dans le cadre du soutien au développement de la lecture pour l'organisation de la manifestation « Dite Littéraire » qui se déroulera en partenariat avec le CUM de Dembèni au mois de mars 2015.

Article 2 - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte B. Réunion – Agence de Kawèni – code banque : 12169 – code guichet : 00047 – N° de compte : 51617919010 – Clé.RIB : 50


*La subvention sera versée en une seule fraction.*

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles.  
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 4/12/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe,



Sylvie ESPECIER

Copies :  
Recueil des actes administratifs  
DAC  
Intéressé





PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte  
Service Environnement et Prévention  
des Risques

ARRETE N° 2014 - 263/SEA/UPBE/DEAL

*Portant autorisation au titre des articles L. 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Doujani sur la commune de Mamoudzou*

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 30 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY Seymour ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE Bruno,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2014 portant nomination de M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte.
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société TETRAMA en date du 13 août 2014;

Vu l'accord du Conseil Général de Mayotte en date du 17 avril 2014, propriétaire du terrain sur lequel sera implantée l'installation ;

Vu les avis des services de l'État intéressés ;

Vu l'absence de remarque du maire de Mamoudzou ;

Considérant que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,**

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La société TETRAMA dont le siège social est situé à- Kawéni – BP 220 /97600 Mamoudzou, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Doujani – ancienne carrière de Doujani, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 2.** - La surface foncière affectée à l'installation est de 4,5 hectares. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
MAMOUDZOU	DOUJANI	BH	2	45 000	15000
MAMOUDZOU	DOUJANI	BH	115		

**Article 3.** - L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du

présent arrêté.

A l'issue de cette période, l'entreprise finalisera la réhabilitation du site. Les travaux comprendront la végétalisation et l'entretien pendant une durée de 3 ans.

**Article 4 .** - La capacité totale de stockage est limitée à **270 000 m<sup>3</sup>** pour un volume annuel estimé à **18 000 m<sup>3</sup>**.

**Article 5.** - Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas autorisés sur le site.

**Article 6.** – L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté. Elle doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation du 13 août 2014. L'exploitant devra respecter notamment les règles suivantes, de manière à garantir la protection de l'environnement :

► **vidange du plan d'eau** : la gestion du plan sera exécutée conformément aux dispositions établies dans le cadre du dossier de déclaration *Loi sur l'Eau DE 09/027 du 23 novembre 2009* et aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 août 1999 modifié applicables aux opérations de vidange de plan d'eau. L'unité police de l'eau de la DEAL doit être informée 15 jours avant le début des travaux ;

► **gestion de la route d'accès au site depuis la RN 2** : l'entreprise a la charge de la réhabilitation de la voie d'accès au site, depuis le rond point de la route nationale 2 jusqu'à l'ancienne carrière. La réhabilitation comprend :

- le nettoyage des trous et des nids de poule et la mise en place d'un bi-couche sur l'ensemble du linéaire et sur une largeur de 6 mètres,
- l'enlèvement de l'ensemble des déchets de toutes sortes présents le long de la voie (ordures ménagères, déchets inertes, VHU, déchets métalliques, déchets verts,....)
- le traitement de ces déchets selon les filières existantes,
- la remise en service des fossés existants sur l'ensemble du linéaire,
- la réfection des ouvrages de franchissement de la Doujani, ces travaux devant être réalisés conformément aux réglementations en vigueur et notamment à la loi sur l'Eau.

Par ailleurs, l'entretien de la voirie est prévu pour toute la durée de l'exploitation, notamment par :

- l'entretien de la bande de roulement sur 6 mètres de large,
- l'entretien des fossés,
- le balayage de la voie d'accès si nécessaire.

► **sécurité et accès au site** : des panneaux de circulation seront mis en place au niveau du lotissement de Doujani : panneaux de limitation de vitesse et panneaux de circulation de camions,

► **bassin de décantation** : les eaux pluviales issues de la zone de stockage des déchets inertes seront récupérés et renvoyés vers un bassin de décantation d'un volume de 1 000 m<sup>3</sup>. Ce dernier sera entretenu par le pétitionnaire pour éviter toute prolifération de moustique,

► **végétalisation du site** : le pétitionnaire s'engage à mettre en place, dès le début d'exploitation du site, 3 000 m<sup>2</sup> de « végétation défensive » en partie haute du site ainsi que 6 500 m<sup>2</sup> de plantations afin de diminuer le visuel sur le front de taille. En saison sèche, les remblais seront arrosés afin de limiter les envols de poussières mais aussi optimiser le compactage des matériaux



inertes remblayés,

► **rétrocession finale du site** : comme indiqué dans la demande et pour favoriser la bonne implantation des végétaux, du compost mélangé à de la terre végétale sera épandu sur les plateformes lors de la fin de l'exploitation sur une hauteur de 1,00 m. Par la suite, le pétitionnaire s'engage à réaliser une végétalisation complète du site à partir d'un ensemencement et de plantations d'arbres, le tout conformément *au plan PRO 002 mis en annexe 3* du dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

**Article 7.** Mesures d'accompagnement :

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la perturbation des espèces avifaunes présentes sur le site. Par ailleurs, le pétitionnaire effectuera un suivi du couple de faucons pèlerins qui niche sur les falaises de la dite carrière selon le calendrier suivant :

- 2 passages par mois durant la période de juin à octobre, soit 10 demi-journées.

Ce suivi sera complété par la rédaction d'un rapport qui sera transmis au service instructeur à la fin de la période.

Le coût total de cette opération est estimé 18 300 euros, soit 3660€/an.

- Suivi sur 5 journées \* 450€ = 2250/an €
- Saisie de données et rédaction du rapport 1350€/an
- Déplacements : 100km/an = 60€/an.

**Article 8.** - Le présent arrêté ne reprend que les dispositions pour l'autorisation au titre de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). La vidange du plan d'eau et la reconstruction des ouvrages d'art sur la Doujani sont traités dans d'autres procédures Loi sur l'Eau.

**Article 9.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la Commune de Mamoudzou et au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Mamoudzou. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 10.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 11.** - Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte et Messieurs les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAMOUDZOU, le 10 DEC. 2014



Le préfet  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

**COPIES :**

- Pétitionnaire (Société TETRAMA),
- Mairie de Mamoudzou,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,

## ANNEXE I

### I - Dispositions générales

#### I.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### I.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### I.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.



#### **1.4. - Accidents – Incidents**

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

#### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;



- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

## **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture barbelée d'une hauteur de 2 mètres et d'une bande de 4 mètres de végétation défensive.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

## **2.3. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

## **2.4. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

## **2.5. - Conformité de l'exploitation**

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **III – Conditions d'admission des déchets**

#### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

#### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

#### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 ans.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.5. - Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### **3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;



- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est

supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

#### **4.2. - Brûlage de déchets**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

#### **4.3. - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets inertes au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Sur ce point, l'exploitant est le seul responsable de l'aménagement des talus. Il fera intervenir, si besoin, un bureau d'étude spécialisé en géotechnique pour définir les hauteurs de talus maximum acceptables au regard de la nature des déchets inertes déposés.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

- 1) vidange du plan d'eau existant et remblayage par matériaux grossiers pour drainage,
- 2) remblayage de l'ancienne carrière par compactage des matériaux inertes selon un avancement par plateformes :
  - 5 plateformes seront ainsi mise en place, elles seront limitées par des redans de 5 mètres de larges et les talus mis en place seront de 3 horizontales pour 2 verticales (soit 7,5 m pour 5m),
  - chaque plateforme aura 5 mètres d'épaisseur et la plateforme supérieure atteindra la cote 122 m, soit 24 m au-dessus du plan d'eau actuel.
  - une végétalisation du site se fera à l'avancement du remblayage plateforme par plateforme

et les talus seront ensemencés par hydroseeding.

3) mise en place d'un système de récupération d'eaux pluviales à l'avancement. Ce système comprend des fossés positionnés au niveau des pieds de talus et un réseau de drainage connecté à un bassin de décantation situé au point bas actuel du site. Les eaux décantées seront déversées dans la Gouloué,

4) mise en place d'engrochement entre le remblai et le front de taille si nécessaire.

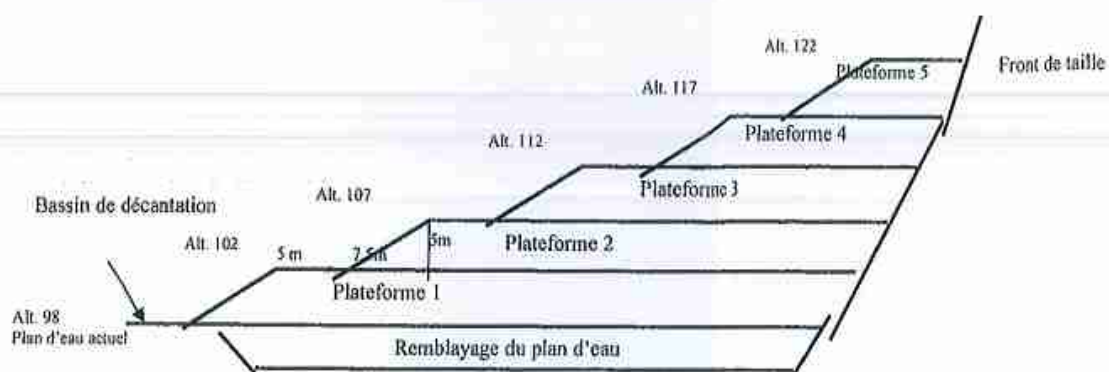


Schéma de principe du phasage du stockage des déchets inertes

#### 4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

#### 4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.



## **V – Réaménagement du site après exploitation**

### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

### **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Mamoudzou, et au propriétaire du terrain.



**ANNEXE II**  
**Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage**  
**sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

CODE DECHET <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(2)</sup>	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(3)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(3)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(3)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(3)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

<sup>(1)</sup> Annexe II à l'article R 541-8 du code de l'environnement

<sup>(2)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

### ANNEXE III

#### Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adoptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure <sup>(**)</sup>	800
Fluorure	10
Sulfate <sup>(***)</sup>	1 000 <sup>(*)</sup>
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat <sup>(***)</sup>	500
FS (fraction soluble) <sup>(****)</sup>	4 000

<sup>(\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

<sup>(\*\*)</sup> Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

<sup>(\*\*\*\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 <sup>(***)</sup>
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

<sup>(\*\*\*)</sup> Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0 (approuvé à ne conserver que pour les cas particuliers).

**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DÉCHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE <sup>(1)</sup> exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

<sup>(1)</sup> la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature